

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique

Références : E.L.

N° 389 - 2026

Objet : **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – NEUTRALISATION DE PLACES DE STATIONNEMENT – DEVANT LE 1 RUE DE LA PIERRE – ECOLE LEON BLUM - DU LUNDI 06 JUILLET AU VENDREDI 28 AOUT 2026.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2026-010 du 16/01/2026 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la nécessité pour la Ville de faire intervenir la société Vallois localisée 5 chemin du Champs de L'Alouette 44240 La Chapelle sur Erdre **dans le cadre des travaux de l'école Léon Blum ;**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les places de stationnement à proximité de l'école afin de stationner les véhicules de chantier ;

arrête

Article 1 : Du lundi 06 juillet au vendredi 28 aout 2026, la mesure suivante sera appliquée sur les places de stationnement adjacentes à l'école Léon Blum située au 1 rue de la Pierre :

- Neutralisation des 4 places de stationnement situées à proximité de l'accès à la cour d'école pour le stationnement des véhicules de chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la **société Vallois**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et **le présent arrêté devra être affiché aux près de l'emplacement 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains**. Les intervenants devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du chantier en état constant de propreté.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 4 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 5 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



À Couëron, le **29 JUIN 2026**

Monsieur le Maire
Axel Casenave

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **29/06/2026** au **29/08/2026**